

TL

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-68 du 2 Mai 1990

portant transmission au Haut Conseil de la République du projet de Loi fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce en République du Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mai 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Jeudi 19 Avril 1990 ;

          C R E T E          

Le projet de loi ci-joint fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président du Haut Conseil de la  
République,

Le secteur commercial au Bénin est régi par des textes dont les dispositions ne répondent plus aux exigences de notre économie.

Au niveau du commerce extérieur, la Loi N° 81-013 du 10 Octobre 1981 portant réglementation du commerce extérieur et le Décret N° 88-76 du 22 Février 1988 définissant la profession d'importateur sont les seuls textes qui régissent les activités du sous-secteur et dont les dispositions sont dépassées.

Le sous-secteur du commerce intérieur est régi par l'Ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 05 Juillet 1967 réglementant les prix et les stocks qui n'avait pas prévu des dispositions rationnelles et claires tant au niveau des implantations d'entreprises commerciales qu'au niveau de la distribution.

Pour pallier toutes ces insuffisances et dans le cadre des négociations de notre Programme d'Ajustement Structurel avec le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale (BM), il a été abordé avec les Experts des deux Institutions des questions relatives aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'importation et d'agrément des Entreprises Commerciales.

La mise en oeuvre des recommandations formulées par les Experts a entraîné une refonte totale des textes existants, notamment la Loi N° 81-013 du 10 Octobre 1981 portant réglementation du Commerce Extérieur, le Décret N° 88-76 du 22 Février 1988 définissant la profession d'importateur en République du Bénin et l'Ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 05 Juillet 1967 réglementant les prix et les stocks. Il en a résulté :

- un avant projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités commerciales ;
- un avant projet de loi relatif à la réglementation des prix et à la répression des infractions y relatives.

Ces deux avant projets de textes ayant été soumis à l'appréciation des Experts du Fonds Monétaire International et de la Banque Mondiale, seul celui relatif aux conditions d'exercice des activités de commerce a été accepté et a fait l'objet d'amendements de la part des Experts.

Le présent exposé aura donc pour but de présenter les grandes lignes des nouvelles dispositions prévues dans le nouveau projet de texte relatif aux activités commerciales en République du Bénin.

.../...

PROJET DE LOI RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES  
ACTIVITES DE COMMERCE EN REPUBLIQUE DU BENIN

de  
Pour obtenir le présent projet de texte/loi, il a été procédé à l'amendement de l'avant projet de texte sur la base des Notes Techniques et de l'Aide-Mémoire élaborés par les Experts du Fonds Monétaire International et de la Banque Mondiale en vue de la simplification des procédures en matière d'importation et d'implantation des entreprises commerciales et industrielles.

Le nouveau projet de loi affirme le principe de la liberté du commerce et précise entre autres, les conditions fondamentales d'exercice des activités commerciales en République du Bénin, à savoir :

- Être inscrit au Régistre du Commerce ;
- Être titulaire d'une carte professionnelle de commerçant ;
- Être enregistré à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (Article 11)

A la différence de l'ancienne loi où seuls les étrangers étaient assujettis à l'obtention de la carte professionnelle de commerçant pour exercer en République du Bénin, le nouveau projet de loi prescrit la délivrance de cette Carte à toutes les catégories de commerçants tant nationaux qu'étrangers (Article 13) ; cette disposition doit permettre de suivre dans le temps et dans l'espace l'évolution des activités du secteur et d'amener les commerçants à se mettre en règle vis-à-vis du fisc.

Les modalités de confection, d'obtention, de validité et d'utilisation de cette carte seront précisées par décret.

AU NIVEAU DU COMMERCE INTERIEUR

Le nouveau projet de loi réglemente clairement les activités de distribution et n'autorise entre le producteur ou l'importateur et le consommateur final que deux marges commerciales, à savoir : la marge de gros et la marge de détail afin d'éviter la multiplicité des intermédiaires et partant une hausse illicite des prix (Article 15 à 20).

Il prescrit aux entreprises commerciales qui assurent la distribution de biens d'équipement la garantie du service après vente à l'effet de protéger le consommateur (Article 22 et 23).

Le nouveau projet de loi astreint également les commerçants importateurs, les agences de représentation, les grossistes et les gros distributeurs à la déclaration obligatoire auprès de l'Administration du Commerce des stocks des produits dont la liste et le délai seront déterminés par Arrêté et ce afin de suivre l'offre nationale de certains produits et denrées et prévenir les pénuries (Article 25).

AU NIVEAU DU COMMERCE EXTERIEUR

Le nouveau projet de loi n'accorde plus de restrictions (contingent ou prohibition) à l'importation des marchandises.

Il rend libre l'importation des marchandises originaires de la Communauté Economique Européenne, de la zone franc et des pays ACP avec ou sans transfert de devises sauf pour un nombre réduit de produits en raison de leur nature ou caractère stratégique (Article 30).

Toutefois, l'importation des marchandises de nature dangereuse pour la santé humaine ou susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'Etat, ou de celles qui concourent à leur fabrication est interdite sauf sur autorisation spéciale (Article 32).

Le nouveau projet de texte reste muet sur les taxes de 0,15% et 0,85% perçues antérieurement sur la valeur CAF des marchandises importées à l'occasion de la délivrance des licences d'importation. Ceci tient compte de l'intégration depuis le 15 Mars 1989 des deux taxes à la taxe de statistique perçue au cordon douanier.

Par ailleurs les dispositions relatives au transfert de fonds que doivent effectuer dans une institution bancaire locale les étrangers préalablement à leur agrément au statut d'importation ont été supprimées.

En effet, le transfert de CIENT MILIONS (100 000 000) de Frs CFA prévu dans le texte de loi N° 81-013 et réduit à VINGT CINQ MILLION (25 000 000) de frs CFA suite aux engagements suggérés par nos partenaires au développement pourrait constituer un élément décisif d'incitation des étrangers à préférer s'installer dans les pays voisins, plutôt que dans le nôtre.

Par ailleurs, ce projet de texte prévoit que le produit des pénalités sera versé au budget national et qu'un mode de répartition de ce produit sera fixé par décret (Article 49).

En définitive, le nouveau projet de texte comporte 55 articles contre 51 dans la loi N° 81-013.

Il apparaît clairement que le présent exposé n'a insisté que sur les nouvelles dispositions qui consacrent la levée de toutes les entraves au libre exercice des activités commerciales en République du Bénin. Seule la lecture du texte peut apporter les précisions nécessaires à sa compréhension globale.

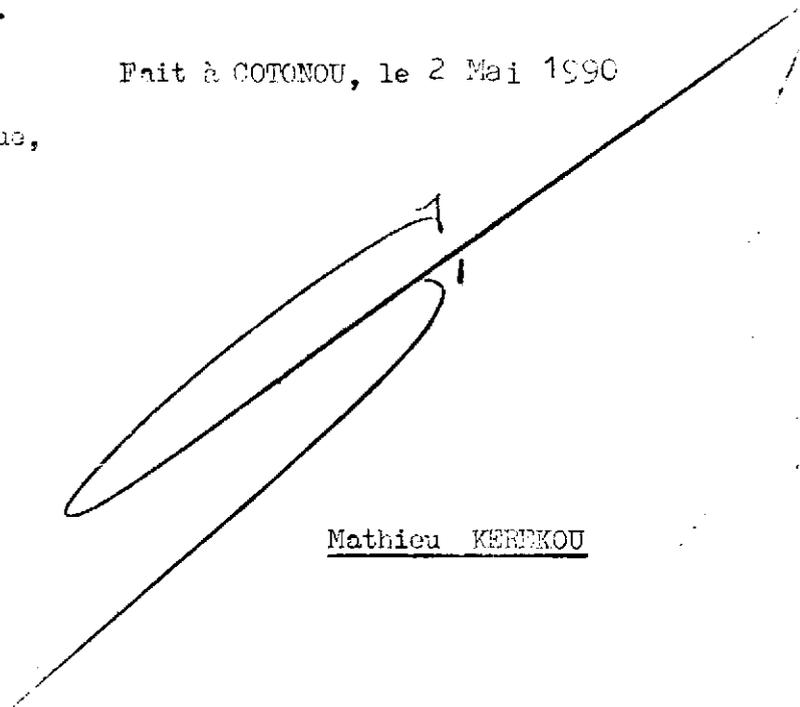
Il est important de faire remarquer d'une part, que toutes les dispositions contenues dans ce projet de loi ont rencontré l'agrément des experts de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International et d'autre part, que l'adoption de cette Loi constitue l'une des conditions spécifiques à exécuter avant décaissement de la seconde tranche des crédits de notre Programme d'Adjustement Structurel.

La mise en oeuvre de ces dispositions ne peut intervenir qu'à la suite de l'adoption de la loi sur les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président du Haut Conseil de la République, de vous soumettre ce projet de texte pour que vous puissiez vous prononcer sur son contenu.

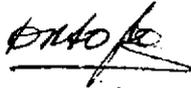
Fait à COTONOU, le 2 Mai 1990

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,



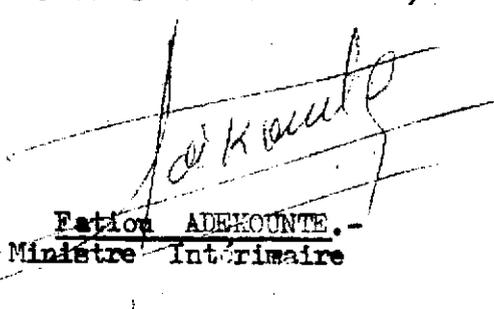
Mathieu KERÉKOU

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,



Estion ADEKOUNTE -  
Ministre Intérimaire

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,



Richard ADJAHO

Ampliations : PR 4 PM 4 MF-MCAT 6 CPC 2 SGG 4 JORB 1. HCR 20 SGG 4

-----  
MINISTERE DU COMMERCE,  
DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME  
-----

PROJET DE LOI  
FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE  
DES ACTIVITES DE COMMERCE EN  
REPUBLIQUE DU BENIN

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE A DELIBERE  
ET ADOPTE EN SA SEANCE DU

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : L'exercice des activités commerciales et les prestations de services réputés commerciaux sont libres en République du Bénin sous réserve de l'application des incapacités et incompatibilités prévues par les lois et règlements en vigueur, ainsi que des dispositions de la présente loi et des textes subséquents.

Article 2 : Les activités de commerce ont pour but de satisfaire les besoins du consommateur tant au niveau des prix que de la qualité du service ou produit offert. Elles doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale.

Article 3 : Les implantations d'entreprises à caractère commercial doivent s'adapter aux exigences de l'aménagement du territoire, du développement des agglomérations et à l'évolution des zones rurales telles que prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : En vue de favoriser le développement de l'urbanisme commercial, des avantages fiscaux dont l'importance et les modalités seront déterminées par décret, pourront être accordés aux entreprises qui réalisent d'importants programmes d'investissements dans le secteur de la distribution.

Article 5 : Les commerçants sont classés conformément aux textes en vigueur en République du Bénin.

Article 6 : Les personnes physiques qui exercent de façon ambulante ou temporaire les activités prévues à l'Article 1er ne sont pas concernées par les réserves qui y sont exprimées.

Toutefois les conditions d'exercice de leurs activités seront réglementées par le Ministre chargé du Commerce.

Article 7 : Constitue une entreprise commerciale de nationalité béninoise :

1°) - Toute Société dans laquelle les personnes physiques ou morales de nationalité béninoise détiennent au moins 51 % du capital social.

2°) - Toute Société dans laquelle l'Etat et les personnes physiques ou morales de nationalité béninoise détiennent au moins 51 % du capital social.

Article 8 : Est considérée comme Société étrangère, celle qui ne figure pas dans les catégories mentionnées à l'article 7.

Article 9 : Tout commerçant est astreint à l'établissement et à la tenue à jour d'une comptabilité conforme aux dispositions du Plan Comptable National.

## TITRE II - DES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES COMMERCIALES

Article 10 : Les activités commerciales se répartissent en :

I) - Commerce Intérieur constitué par :

- 1 - le commerce de gros et de demi-gros
- 2 - le commerce de détail
- 3 - les services réputés commerciaux par la loi.

.../...

(II) - Commerce Extérieur regroupant :

- 1 - le commerce d'importation
- 2 - le commerce d'exportation

Article 11 : L'exercice des activités de commerce est subordonné aux conditions suivantes :

- 1°) - Etre inscrit au registre du commerce
- 2°) - Etre titulaire d'une carte professionnelle de commerçant
- 3°) - Etre enregistré à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Article 12 : L'inscription du commerçant au registre du commerce tenu par le Greffe du Tribunal est obligatoire.

Article 13 : La carte professionnelle de commerçant est obligatoire pour les nationaux et les étrangers.

Les modalités de confection, d'obtention, de validité et d'utilisation de cette carte seront précisées par décret.

### TITRE III - DU COMMERCE INTERIEUR

Article 14 : Constituent le commerce intérieur, les activités commerciales suivantes :

- le commerce de gros et de demi-gros
- le commerce de détail
- les services réputés commerciaux par la loi.

### CHAPITRE I : DE LA DISTRIBUTION

Article 15 : L'activité de distribution est distincte de l'activité de production.

- Constitue une activité de production tout acte par lequel un industriel, un artisan ou tout producteur livre le produit de son activité à des grossistes.

- Constitue une activité de distribution tout acte n'entrant pas dans la catégorie définie à l'alinéa précédent.

Article 16 : L'exception faite des produits de l'artisanat et de certains produits de première nécessité, la vente directe qui met le producteur en rapport direct avec le détaillant, le consommateur final ne peut être organisée que dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 17 : Entre le producteur ou l'importateur et le consommateur final, il est autorisé deux marges commerciales : la marge de gros et la marge de détail.

Quel que soit le nombre d'intermédiaires ou d'opérations commerciales intervenant dans le circuit de distribution, le cumul des marges bénéficiaires perçues sur un article ne peut excéder, aux stades de gros et de détail les marges respectives prévues à l'alinéa 1 précédent.

Le grossiste bénéficie suivant les produits de son négoce d'une marge bénéficiaire majorée des frais d'approche suivant le lieu d'implantation de son activité.

La marge bénéficiaire de détail est invariable sur toute l'étendue du territoire. Toutefois elle peut être majorée des frais d'approche.

Article 18 : Le commerçant détaillant est l'intermédiaire entre le grossiste et le consommateur final, sauf dans les formes de distribution prévues à l'article 16 ci-dessus.

Il exerce son activité sous forme sédentaire ou ambulante.

Il doit disposer de façon visible les marchandises et lisibles les prix des marchandises et services offerts.

Le prestataire de services est assimilé au commerçant détaillant.

Article 19 : A l'exception de certains produits dont la liste sera établie par arrêté du Ministre chargé du Commerce, le commerce de gros et le commerce de détail d'un même produit ne doivent pas être exercés par un même distributeur au même point de vente.

Article 20 : Le commerce de gros et de demi-gros ne peut être exercé que de façon sédentaire et sous les conditions suivantes :

- exercer l'activité en un lieu fixe et approprié
- disposer d'un ou de plusieurs magasins de stockage et de vente agréés par les services compétents du commerce, de l'hygiène ou des travaux publics et y apposer les enseignes.

Article 21 : L'exercice des activités de commerce et de prestation de service oblige au respect des lois et règlements en vigueur en matière de prix, de change, de douane, de fiscalité et d'économie.

Article 22 : Toute entreprise commerciale qui assure la distribution des biens d'équipement doit en garantir le service après-vente dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 23 : La durée de la garantie accordée par un distributeur sur un bien d'équipement ne peut être inférieure à celle consentie par le constructeur initial sauf si le bien est d'occasion.

Article 24 : Les services réputés commerciaux par la loi feront l'objet d'une réglementation ultérieure.

## CHAPITRE II : DES STOCKS

Article 25 : Les commerçants importateurs, les agences de représentation et les grossistes devront faire la déclaration obligatoire des stocks des produits dont la liste et le délai seront déterminés par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 26 : Les déclarations visées à l'article ci-dessus seront reçues à la Direction chargée du Commerce Intérieur.

Article 27 : Est interdite aux personnes non titulaires d'une patente de commerçant ou d'industriel ou qui ne peuvent justifier de la qualité de producteur agricole, la détention en vue de la vente, d'un stock de produits et de denrées alimentaires quelconques.

Article 28 : Est interdite aux personnes titulaires d'une patente de commerçant ou d'industriel, la détention en vue de la vente, d'un stock de produits, denrées ou marchandises étrangères à l'objet de leur commerce ou de leur industrie, défini à leur patente.

## TITRE IV : DU COMMERCE EXTERIEUR

Article 29 : Constituent le commerce extérieur les activités commerciales suivantes :

- le commerce d'importation
- le commerce d'exportation.

## CHAPITRE I : LES IMPORTATIONS

Article 30 : L'importation des marchandises originaires de la Communauté Economique Européenne des Pays de la Zone Franc et des Pays d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique avec ou sans transfert de devise est libre.

.../...

Toutefois, les présentes dispositions ne font pas obstacles aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection du trésor national ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Article 31 : L'importation de toutes marchandises originaires des pays autres que ceux définis à l'article 30 est soumise à l'autorisation préalable de la Direction chargée du Commerce Extérieur.

Article 32 : Sauf autorisation spéciale, sont interdites à l'importation, les marchandises de nature dangereuse pour la santé humaine et celles susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'Etat ainsi que celles qui concourent à leur fabrication.

La liste desdites marchandises sera précisée par décret.

Article 33 : Seuls sont habilités à importer des produits et spécialités pharmaceutiques, les objets de pansement et tous autres articles présentés comme conformes à la pharmacopée en République du Bénin, les établissements pharmaceutiques grossistes et les pharmaciens propriétaires d'officines agréées par l'Etat, les organismes d'Etat, les hôpitaux confessionnels, les industries pharmaceutiques locales, les organismes philanthropiques et les organisations internationales.

Article 34 : Les dispositions en vigueur en matière de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé des importations et des exportations ainsi qu'en matière de règlements des importations et de rapatriement des produits des exportations restent valables.

.../...

CHAPITRE II : DES EXPORTATIONS

Article 35 : Les exportations de marchandises réalisées à partir du territoire douanier national sont effectuées sur simple autorisation de la Direction chargée du Commerce Extérieur.

Cependant l'autorisation d'exportation de l'or, du diamant ou de tous autres métaux précieux est soumise à l'avis préalable du Ministre chargé des Finances.

Sont toutefois dispensées de cet avis préalable :

- l'exportation de l'or par le Trésor Public ou la Banque Centrale ;
- l'exportation d'articles dans les fabrications desquels entre une faible quantité d'or (objets doublés ou plaqués or, tissés avec fils en métal, etc...) ;
- l'exportation par les voyageurs d'objets en or (autres que monnaie et lingots) sous réserve que le poids global de ces objets n'excède pas cinq cents (500) grammes ;
- l'exportation de monnaie d'or, dans la limite de dix (10) pièces quelles qu'en soient la dénomination et la valeur faciale.

.../...

TITRE V : DU CONTROLE, DES INFRACTIONS  
ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I : DU CONTROLE

Article 36 : L'exercice des activités commerciales visées à l'article 10 de la présente loi est soumise au contrôle permanent des Directions chargées du Commerce Intérieur et du Commerce Extérieur chacune dans le domaine relevant de ses attributions.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 37 : Les infractions aux dispositions de la présente loi, des décrets et des arrêtés d'application sont punies d'un emprisonnement allant de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Article 38 : Les infractions aux dispositions de l'article 13 visé ci-dessus sont punies d'emprisonnement allant de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de un (1) à cinq (5) millions de F CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Article 39 : Le camouflage ou la collusion est puni d'amende allant de un (1) à dix (10) millions de F CFA.

Article 40 : Constituent notamment des cas de camouflage ou de collusion :

- le fait de donner de faux renseignements pour obtenir l'agrément de l'exercice d'une activité commerciale ou des prestations de service ;

- l'interposition d'un béninois dans une activité commerciale entièrement financée par un étranger non agréé pour exercer un commerce ou une prestation de service en République du Bénin.

.../...

... - la cession ou la retrocession des actions ou parts sociales d'une société commerciale dans le but de faire contrôler ladite société par des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière au regard des lois réglementant les activités commerciales au Bénin

Article 41 : Tout commerçant ou industriel reconnu coupable de fraude ou de concurrence déloyale est puni des peines prévues à l'article 40 sans préjudice des peines prévues par les dispositions du code des douanes

Les agents habilités du commerce peuvent procéder à la saisie des marchandises objet de la fraude jusqu'à ce que le mis en cause se soit acquitté de ses obligations

Article 42 : Constitue un cas de fraude ou de concurrence déloyale le fait, pour un industriel autorisé à distribuer ses marchandises dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, de défavoriser par des conditions de ventes discriminatoires les commerçants désireux de vendre sa production

Article 43 : Tout commerçant qui détient ou vend des produits prohibés à l'importation encourt les sanctions prévues à l'article 37 ci-dessus.

Article 44 : Tout manquement à l'obligation d'assurer le service après vente peut entraîner l'interdiction de distribuer le bien concerné sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 38

Article 45 : En cas de récidive dans un délai de trois (3) ans, le commerçant encourt outre l'interdiction d'exercer toute activité commerciale pendant une période allant de un (1) à cinq (5) ans, la confiscation de tout ou partie de ses marchandises.

En cas d'interdiction d'exercer pendant plus de deux (2) ans, le commerçant en cause dispose d'un délai de trois (3) mois pour liquider ses affaires.

Passé ce délai, les pouvoirs publics procèdent à la fermeture de l'établissement.

Article 46 : Les infractions ne peuvent être constatées par procès-verbaux établis par :

- 1°) - les agents assermentés des Directions du Commerce ;
- 2°) - les officiers de Police Judiciaire.

Article 47 : L'Officier de Police Judiciaire a compétence générale pour intervenir dans/constatation<sup>1a</sup> des infractions aux dispositions de la présente loi suivant les conditions ci-après :

1°) - Il prend toutes les mesures conservatoires nécessaires et avise immédiatement l'agent assermenté du service de commerce compétent.

2°) - Tant que ce dernier ne le présente pas, il procède aux premières constatations et transmet le dossier au Ministre chargé du Commerce.

Article 48 : Les infractions aux dispositions de l'article 25 seront punies d'amende allant de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 49 : Le produit des pénalités prévues aux dispositions de la présente loi sera versé au budget national. Le mode de répartition de ce produit fera l'objet d'un décret.

CHAPITRE III • DE LA PROCEDURE

Article 50 : Suivant la nature et la gravité des infractions relevées, le procès-verbal donne lieu à :

- transactions pécuniaires avec l'Administration ou
- poursuite judiciaire.

Article 51 : Le montant de la transaction est fixé et notifié au contrevenant par la Direction du Ministère du Commerce concernée.

Il doit être recouvré dans un délai de un (1) mois à compter de la date de notification.

Article 52 : En cas de non paiement du montant de la transaction dans le délai fixé à l'article précédent, le dossier sera transmis au Parquet territorialement compétent pour être statué en matière correctionnelle par le tribunal.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES  
ET DIVERSES

Article 53 : Les opérateurs économiques exerçant leurs activités en République du Bénin à la date de promulgation de la présente loi, bénéficient d'un délai de quatre vingt dix (90) jours pour se conformer aux prescriptions de la présente loi.

Article 54 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment la loi 81-013 du 10/10/1981 et l'Ordonnance 79-57 du 06/12/1979 et leurs textes d'application sont et demeurent abrogées.

.../...

Article 55 : La présente loi qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence et insérée au Journal Officiel de la République du Bénin.-

FAIT A COTONOU, LE  
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

Mathieu K E R E K O U.-

AMPLIATIONS : PR 8 - SA/CC/PRPB 4 - CP/AR 15 - CPC 6 - SGCEN 4 - MCAT 10 - MF 6 - MIE 6 - MJIEPSP 8 - AUTRES MINISTERES 20 - PREFETS 12 - DPCAT AU MCAT 12 - DACP-DLC AU MJIEPSP 4 - INSAE 2 - DCE-DCI-DQIM AU MCAT 18 - CCIB 4 - CBCE 4 - DDDI 6 - DI AU MIE 2 - BRIGADE ECONOMIQUE ET FINANCIERE 4 - BCP 2 - UNB/FASJEP 4 - DISTRICTS 90 - GRANDE CHANCELLERIE 2 - ONEPI 2 - JORPB 2.